

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six le 05 juin à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Julie **BOISSIER**, Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**,
Anne-Coralie **HUGUET**, Annie **JUIN**,
Messieurs : Pierre **LEBEGUE**, Romain **PASCAL**,

Absents excusés : Marc **BONAN** (donne pouvoir à Julie **BOISSIER**)
Jean-Jacques **BRUNO** (donne pouvoir à Christian **PETIT**),
Didier **PASCAL**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'une secrétaire pris dans le sein du comité. Marie **FRESPUECH** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

2- DESIGNATION DU DELEGUE MUNICIPAL ET TROIS SUPPLEANTS POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DU SENAT 2026

VU le Code Electoral

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2026-05-21-00001 en date du 27 mai fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard le 5 juin 2026, en vue de l'élection des sénateurs

VU la circulaire NORT : INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se réunisse le 05 juin 2026 pour élire ces délégués,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026

En application de l'article R133 du Code Electoral, le bureau électoral a été constitué sous la présidence de Christian **PETIT**

Le Conseil municipal procède aux opérations de vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages pour élire un délégué titulaire et trois délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Délégué titulaire Christian **PETIT**

Votants : 10

Votes blancs ou nuls : 0

Votes exprimés : 10

Majorité absolue : 10

A obtenu : PETIT Christian 10 (dix) voix et a déclaré accepter le mandat

1^{er} délégué suppléant Pierre LEBEGUE

Votants : 10

Votes blancs ou nuls : 0

Votes exprimés : 10

Majorité absolue : 10

A obtenu : LEBEGUE Pierre 10 (dix) voix et a déclaré accepter le mandat

2eme délégué suppléant Isabelle GRENIER

Votants : 10

Votes blancs ou nuls : 0

Votes exprimés : 10

Majorité absolue : 10

A obtenu : GRENIER Isabelle 10 (dix) voix et a déclarée accepter le mandat

3eme suppléant Romain PASCAL

Votants : 10

Votes blancs ou nuls : 0

Votes exprimés : 10

Majorité absolue : 10

A obtenu : PASCAL Romain 10 (dix) voix et a déclaré accepter le mandat

Un procès-verbal des opérations de vote est dressé et signé par les membres du bureau de vote.

3 – DELIBERATION POUR RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026-18 RELATIVE AU VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que à la suite d'une remarque de Monsieur le Préfet relatif à la délibération n° 2026-18 concernant le vote des taux d'imposition, il convient de la retirer car selon l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée 3 jours franc au moins avant celui de la réunion ». Ce délai n'ayant pas été respecté le préfet nous oblige de procéder au retrait de cette délibération et d'inviter le conseil municipal à se prononcer à nouveau. A défaut, les taux de fiscalité directe locale votés en 2025 s'appliqueront.

De plus selon l'article L2121-23 du CGCT les délibérations doivent être signées par le maire et le secrétaire de séance, or cette délibération n'est pas signée par le secrétaire de séance

Approbation à l'unanimité.

4 – DELIBERATION POUR EMPRUNT RENOVATION ANCIENNE MAIRIE (abroge et remplace la délibération 2026-24)

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 75 000,00 €.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Objet du contrat de prêt : financer la rénovation de l'ancienne mairie 1, Place Ulysse Dumas
30700 BARON

Score Gissler : 1A

Montant du contrat du prêt : 75 000,00 €

Durée du contrat du prêt : 12 ans

Objet du contrat du prêt : financer les investissements : rénovation ancienne mairie

Nombre d'échéances : 48

Première échéance : 1 968,42 €/trimestre

Dernière échéance : 1 968,42 €/trimestre

Coût total des intérêts : 19 599,08 €

Montant total dû par l'emprunteur : 94 599,08 €

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 75 000,00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17/06/2026, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe 3,94 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commissions d'engagement : 100,00 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale

(À la suite d'une erreur matérielle cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2026-24)

5 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de BARON est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les

conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La secrétaire
FRESPUECH Marie

Le Maire
PETIT Christian